

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE CHAMARANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 6 MARS 2018
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 27 février 2018

Date d'affichage : 27 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le six mars à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame le Maire,

Étaient Présents : Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL, Patrick de LUCA, **Maire**, Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, **Adjoint**, Claude CARATIS, Gérard CHAIGNEAU, Fernand GEORGES, Isabelle BITLLER, Isabelle BAETE, Denis DARBLAY, et Alberto BECHI **Conseillers**.

Représentés : Sandrine DUBOIS pouvoir à Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL
Sabine MENIN pouvoir à Rose-Marie MAUNY
Anne GUIHEUX pouvoir à Alberto BECHI

Absente : Patricia DEPIN

Secrétaire de Séance : Isabelle BAETE

MISE EN REVISION DU PLU

Madame le Maire et Monsieur l'adjoint à l'urbanisme soumettent aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La commune de Chamarande a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 22 juin 2010. A l'issue d'une procédure comprenant débats, rencontres, enquête publique et avis divers, la commune de Chamarande a définitivement approuvé son PLU le 21 novembre 2017.

A ce jour, le PLU est en vigueur et opposable à tous. Néanmoins les remarques formulées par les personnes publiques associées et ont fait émerger une incompatibilité du plan de zonage avec les grandes orientations régionales du Schéma Directeur de la Région Ile de France, (SDRIF).

En effet la zone d'activité dite des Poiriers Rouges couvre une surface non destinée à être urbanisée au sens de ce document. Afin d'adapter ce point, la commune est néanmoins contrainte de procéder à une révision de son document d'urbanisme car cette zone est répertoriée au PADD du PLU actuel.

Cette nouvelle révision menée conjointement avec la CCEJR sera aussi l'occasion pour notre commune de corriger quelques erreurs matérielles (espaces boisés classés mal placés, règlement à ajuster), d'intégrer des dispositions réglementaires nouvelles pour une plus grande protection du patrimoine (délibération soumettant les divisions bâties à déclaration préalable, instauration de protections paysagères ...) et de faire évoluer, selon les projets présentés ou pressentis, les diverses OAP.

Avant de lancer cette nouvelle procédure de révision le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis par la commune ainsi que les modalités de la concertation avec le public et toutes les personnes associées.

3 grands objectifs sont donc poursuivis :

- Modification du PADD
 - 1) en réduisant/ supprimant l'OAP des Poiriers rouges
 - 2) en y intégrant les résultats du plan d'action de l'agenda 21 local approuvé le 7 juillet 2016
 - 3) en modifiant/supprimant certaines OAP existantes qui ne correspondent pas ou plus aux besoins et en y ajoutant de nouvelles

.../...

- Préservation des paysages et des espaces anciens :
 - 1) Mise en place de protection paysagère sur certains terrains du centre bourg en vertu des articles L151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme
 - 2) Intégration au plan de zonage des secteurs concernés par l'article L 115-3
- Ajustements réglementaires
 - 1) Adaptation de certaines parties du règlement
 - 2) Intégration de la Loi Macron et de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016
 - 3) Prévoir la compatibilité directe du PLU avec le SDRIF afin d'anticiper l'obsolescence du SCOT

Tous ces objectifs sont menés dans le but d'intégrer au mieux la loi ALUR, de lutter contre l'étalement urbain et de permettre de maintenir un urbanisme de qualité sur le territoire.

Afin d'offrir toutes les garanties de transparence et de participation du public et des personnes publiques associées, la concertation sera menée conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 153-11 du code de l'urbanisme.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU. La clôture de la concertation interviendra un mois avant la séance du Conseil Municipal tirant bilan de ladite concertation et arrêtant le projet de PLU.

La concertation débutera par la publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans le journal local et par affichage de la présente délibération. Une insertion presse sera également prévue dans la rubrique annonces légales.

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels, ce jusqu'au bilan de la concertation.

La population sera régulièrement tenue informée des réunions publiques ou de l'état d'avancement par le biais d'affichages, de publications sur le site internet ou dans le journal local.

Les objectifs de la révision et les modalités de concertation étant précisées, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6, L 153 et suivants et R 153-11 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et L 300-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2010 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols

Vu le débat du conseil municipal du 26 février 2013 sur les orientations du PADD;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du plan d'occupation des sols et son passage en PLU;

Vu l'approbation du PLU actuel en date du 21 novembre 2017,

Considérant que cette révision est rendue nécessaire en raison notamment de la zone des Poiriers Rouges,

Considérant que ces modifications remettent en cause l'économie générale du PLU à travers notamment la modification de l'OAP 3.2 « Les Poiriers Rouges » reprise dans le PADD,

Considérant la volonté constante du conseil municipal d'adapter le parti d'aménagement du territoire aux évolutions réglementaires, mutations et projets à venir sur la commune,

.../...

Considérant qu'il convient donc de réviser le PLU afin de redéfinir le PADD ainsi que les OAP pour permettre la maîtrise du développement urbain et la préservation de la qualité de vie à Chamarande,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire
- d'**APPROUVER** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme
- d'**AUTORISER** le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la procédure de révision et à la mise en œuvre de la concertation ainsi qu'à signer tout contrat, marché avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du PLU.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet et notifié :
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne, de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France, de la Chambre des métiers de l'Essonne, du Syndicat des Transports d'Île de France
 - au Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
 - au directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - au Sous-Préfet d'Etampes
- **DIT** que la présente délibération sera transmise pour informations aux Maires d'Etréchy, d'Auvers Saint Georges, de Janville sur Juine, de Lardy, de Mauchamps et de Torfou.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 153-20 et 21 du code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Le Maire,



Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL

